

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023 : DELIBERATION N° 118

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Dominique DELCROIX - Naguib REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Azzedine ZEKHNINI

OBJET : Attribution d'une subvention à l'Association Jeunesse Avenir (AJA) pour l'année 2023.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°176 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération n°179 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°57 du conseil municipal du 09 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023 de la Ville,

Vu la demande de subvention de l'Association Jeunesse Avenir (AJA),

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence d'un intérêt public, d'une réponse à un besoin, d'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que suite aux émeutes, fin juin 2023, des achats supplémentaires ont été effectués pour palier dans l'urgence à des réparations sur des aménagements réalisés lors du chantier de rénovation des Jardins Familiaux dans le quartier des Ecrivains,

Que l'Association Jeunesse Avenir (AJA), a eu pour objet notamment la réalisation d'un chantier de rénovation des Jardins Familiaux des Ecrivains et dans ce cadre la mise en place d'un événement de restitution de chantier.

Considérant la demande de subvention de l'association pour la réalisation de cette action,

Que l'Association Jeunesse Avenir (AJA) est une association de prévention spécialisée, ayant pour objet notamment :

- De prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès aux droits, à l'éducation, à la santé, à la culture et aux sports.
- De prévenir les conduites à risques qui peuvent être liées à des fragilités individuelles, à la dureté de certains contextes sociaux et urbains, à des violences subies.
- D'aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes.
- De contribuer à l'émergence de réseaux de solidarités locales à partir des potentialités du milieu.
- De promouvoir les actions de socialisation et d'insertion des groupes.
- D'agir en faveur de la prévention de la délinquance.

Que par son activité cette association répond :

- A l'intérêt public local,
- Aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention.

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité avec 1 abstention (Angéline MICHAUX),

- Attribue à l'Association Jeunesse Avenir (AJA), une subvention au titre de l'année 2023, d'un montant de 2 000 Euros.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Azzedine ZEKHNINI

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :